

(1) In the Northwest Territories, the Court of Appeal;

(2) In the Northwest Territories, the Court of Appeal;

(3) In the Northwest Territories, the Court of Appeal;

Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

(1) For the purposes of the Constitution Act, 1982, a judge who is a superior court judge or a county judge has with respect to the functions that that judge is required to perform in applying the Act the same status as a judge of the court to which he or she is appointed.

EXPLANATORY NOTE FOR REPRINT

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA RÉIMPRESSON

The amendments made in a Legislative Committee are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Les modifications apportées par un Comité législatif sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

19. En ordonnant l'incarcération pour 15 jours d'un fugitif, le juge :

(a) informe le fugitif qu'il ne sera pas libéré avant l'expiration de trente jours et lui fait part de son droit d'en appeler de l'ordonnance d'incarcération;

(b) transmet au ministre de la Justice un certificat d'incarcération et une copie des pièces ou transcriptions de témoignages qu'il n'a pas déjà transmises, ainsi que tout rapport qu'il juge utile.

19.1 (1) Le fugitif visé par une demande en extradition peut, au plus tard trente jours après l'ordonnance d'incarcération ou ultérieurement et le ministre de la Justice le juge indiquant, présenter à celui-ci des déclarations sur tout motif à faire valoir après de lui touchant sa remise éventuelle à l'étranger.

(2) On the commencement of any proceedings held pursuant to section 17, the judge shall inform the fugitive of the fugitive's right under subsection (1) to make submissions to the Minister of Justice.

(3) Au début des procédures visées à l'article 17, le juge informe le fugitif de son droit de présenter au ministre de la Justice des déclarations au titre du paragraphe (1).

19.2 A fugitive may appeal a commitment or a foreign state that has made a requisition for surrender may appeal a discharge of a

19.2 Le fugitif peut interjurer appel de son incarcération et l'étranger à l'origine de la demande en extradition peut interjurer